

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé incomplet le 26 Mars 2026	
Par :	BRASSERIE DU TILLEUL représentée par Monsieur SAMAIN DIDIER
Demeurant à :	11 ALLEE LEONARD DE VINCI 59150 WATTRELOS
Pour :	
Sur un terrain sis :	11 ALLEE LEONARD DE VINCI à WATTRELOS Cadastré : AH151

référence dossier
N° AT 059650 26 00009

Le Maire,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.143-1 à L.143-3, L.164-1 à L.164-3, R.122-5 à R.127-21, R.143-1 à R.143-17,

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.11-19-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L. 122-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité et applicable aux établissements de 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux dispositions particulières concernant les restaurants et débits de boisson (type N),

Vu l'arrêté du 7 juillet 1983 modifié relatif aux dispositions particulières concernant les salles de danse et salles de jeux (type P),

Vu l'avis Tacite Favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 27 avril 2026
Vu l'avis Favorable de la Commission Communale de Sécurité en date du 20 mai 2026

ARRETE

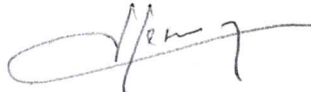
Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** sous réserve du respect des prescriptions du procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité ci-joint.

Article 2 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Fait à Wattrelos, le 2 juillet 2026

Le Maire
Président de la Commission
Communale de Sécurité
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué




Guy-Noël LEMAY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier de charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche de responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil, dans les conditions prévues par l'article L 242-1 du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX). Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.